

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	34 (1962)
Heft:	11
Artikel:	Protégez les forêts
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-125369

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Protégez les forêts

45

La Confédération exerce la haute surveillance sur les forêts. Par la loi sur la police forestière de 1902, elle a décidé que tous les bois du pays devaient être divisés en bois protégés et bois non protégés. Les bois protégés sont ceux qui se trouvent le long des torrents et ceux qui, grâce à leur situation, offrent une protection contre les avalanches, les chutes de pierres et de glace, les glissements de terrains, les inondations, etc. Les bois protégés ont donc pour mission de préserver les hommes et le pays des catastrophes naturelles. Mais au cours des soixante dernières années, la population s'est tellement accrue que dans les régions à forte densité, la fonction de la forêt a fortement changé. Pour beaucoup de personnes, la forêt est devenue tout un lieu de détente où elles trouvent la tranquillité et le contact avec la nature. Elle assume la tâche de protéger l'homme contre une colonisation démesurée. C'est pourquoi le conseiller national R. Welter, de Zurich, cherche à promouvoir une initiative tendant à protéger toute la surface forestière du pays.

La loi de 1902 encore en vigueur, dispose que la surface forestière ne doit pas être diminuée. Si donc un défrichement est inévitable, il faut reboiser en un autre lieu. Les autorisations de défrichement émanent du Conseil fédéral pour les bois protégés et des gouvernements cantonaux pour les autres cas. Lorsque pour des besoins publics, routes, etc., il est indispensable de défricher une partie de bois, on cherchera toujours à reboiser dans les environs immédiats. Le manque croissant de terrain dans les régions à forte densité de population fait naître la tentation de défricher pour des constructions d'habitations et industrielles, et de reboiser n'importe où dans les Alpes. La fonction d'hygiène de la forêt est ainsi complètement ignorée. Les associations forestières du pays, ainsi que l'Association pour l'aménagement du territoire ont pris, l'an dernier, position contre de telles pratiques. Elles s'emploient à maintenir intactes les surfaces boisées.

Il y a peu de temps encore, une ville du Plateau a décidé de déboiser pour augmenter la surface des terrains à bâtir et d'acquérir en remplacement des forêts dans un canton montagnard. Il est urgent de freiner cette évolution. Les autorités compétentes doivent donc empêcher la réalisation de ces projets.

Aux communes qui cherchent à vendre du terrain industriel

L'implantation et l'agrandissement d'entreprises industrielles sont devenus des faits quasi journaliers. On peut constater que les entreprises ne s'établissent plus seulement dans les régions favorisées jusqu'ici. Ainsi, le canton de Fribourg enregistra l'an dernier le plus grand développement industriel de son histoire. On évalue à 600 000 m² le terrain acquis dans des buts industriels. En outre, le nombre des ouvriers de fabrique passa dans le cours de l'année de 10 339 à 11 449.

Le choix d'un emplacement dépend de multiples facteurs, et il est souvent difficile aux entreprises d'en trouver un satisfaisant. Aujourd'hui, la possibilité de disposer d'un nombre suffisant d'ouvriers joue un rôle toujours plus déterminant. Souvent aussi, la difficulté réside dans l'achat du terrain nécessaire. Il est donc agréable aux industriels de pouvoir traiter avec des communes disposant en propre de terrains industriels équipés. En fait, beaucoup de communes sont prêtes à vendre des terrains sans bénéfice et même à perte, afin de s'industrialiser à tout prix. Un industriel connu racontait que dernièrement il avait acquis du terrain dans une commune de Suisse alémanique. Au cours des négociations, celle-ci ne se montra pas seulement bienveillante, mais, de l'avis même de l'industriel, malhabile à défendre les intérêts de la commune. Elle était disposée à vendre du terrain à la seule condition qu'une fabrique fût implantée et exploitée dans les années à venir. L'industriel s'enquit alors de savoir ce que la commune ferait s'il revendait à un prix plus élevé le terrain en question, déjà après quelques semaines ou quelques mois. Les autorités communales furent fort embarrassées et avouèrent ne savoir que répondre. De fait, la commune était prête à céder du terrain sans garantie aucune. Ce fut l'industriel qui finalement proposa à la commune d'exiger des garanties, soit en incluant dans le contrat un droit de rachat. Ainsi, si l'entrepreneur revendait le terrain avant d'y construire une fabrique, ou s'il ne construisait pas dans les délais fixés, la commune serait en droit de le racheter au prix de vente. Le délai ne pouvait être prolongé que dans le cas d'une dépression économique. Un tel contrat met la commune à l'abri des surprises et des machinations. Si cet industriel a droit à tout notre respect, il n'en reste pas moins paradoxal de voir l'intérêt privé voler au secours de l'intérêt public.

On pourrait objecter que les entreprises industrielles qui achètent du terrain ne le font pas pour spéculer ; une telle pratique est certainement l'exception. D'autre part, chaque commune devrait s'efforcer d'exclure toute possibilité de spéulation à ses dépens. La situation des autorités communales serait en outre peu enviable, si un tel terrain faisait l'objet de spéulation. Une clause de rachat permet d'éviter toute surprise et ne lèse aucunement les intérêts de l'acheteur.

ASPAN.